

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).**  
**Bulletin :** Femme séparée de corps et de biens; liquidation de ses droits; appel du jugement rendu sur cette liquidation; autorisation; moyens nouveaux sur l'appel; défaut de motifs; mandat; révocation; frais; femme obligée comme simple caution; mandataire; faute; négligence; responsabilité; déboursés du mandataire; intérêt des sommes touchées. — Arrêt; question et adjudication de la propriété; moyen nouveau; défaut de motifs.  
— **Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin :** Transport de créance fait par un failli avant la faillite; défaut de notification; qualité du syndic pour demander la nullité de ce transport. — Compagnie de chemin de fer; stipulation de ce transport de marchandises sans garantie; nullité. — **Tribunal civil du Havre :** Navires anglais; mort-gage; conditions; prêts et fournitures au capitaine en pays étrangers; lettres de change; prêt à la grosse; saisie en France; distribution du prix; privilèges; lois anglaises; lois françaises.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine :** Blessures volontaires faites par jalousie; acide azotique; perte d'un œil. — **Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) :** Mémoires du duc de Lausun; plainte en diffamation contre l'éditeur, l'imprimeur et le libraire par les princes Czartoryski et M. le baron Pichon; outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la 3<sup>e</sup> division militaire siégeant à Lille : Déclaration à l'ennemi sous les murs de Sébastopol; condamnation à mort.  
**CRIMINELLE.**

### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).**  
Présidence de M. Nicias-Gaillard.

*Bulletin du 26 janvier.*

**FEMME SÉPARÉE DE CORPS ET DE BIENS. — LIQUIDATION DE SES DROITS. — APPEL DU JUGEMENT RENDU SUR CETTE LIQUIDATION. — AUTORISATION. — MOYENS NOUVEAUX SUR L'APPEL. — DÉFAUT DE MOTIFS. — MANDAT. — RÉVOCATION. — FRAIS. — FEMME OBLIGÉE COMME SIMPLE CAUTION. — MANDATAIRE. — FAUTE. — NÉGLIGENCE. — RESPONSABILITÉ. — DÉBOURSÉS DU MANDATAIRE. — INTÉRÊTS DES SOMMES TOUCHÉES.**

I. Le mari ne peut invoquer contre sa femme le défaut d'autorisation lorsqu'il s'agit de l'appel d'un jugement rendu sur la liquidation des droits de celle-ci en exécution d'un jugement de séparation de corps qui emporte par lui-même séparation de biens. Dans ce cas, la femme est relevée de l'obligation de se pourvoir d'une nouvelle autorisation.

II. Des moyens présentés dans des écritures sur une instruction par écrit, et qui n'ont pas fait l'objet de conclusions expresses, n'ont pu saisir le juge et faire partie du débat qui lui était soumis. Conséquemment, on n'est pas recevable à les présenter devant la Cour de cassation.

III. Les frais de révocation de procurations données au mari par la femme qui plaide en séparation contre lui ne peuvent être considérés comme les accessoires nécessaires de la demande en séparation. Conséquemment, si la demande a été rejetée et si la femme a été condamnée aux dépens, les frais de révocation des procurations ne doivent pas être compris dans les frais de l'instance, et peuvent être mis plus tard à la charge du mari dans la liquidation des droits de la femme.

IV. La présomption que l'endosseur d'une lettre de change n'est que la caution solidaire du tireur ne peut détruire la présomption contraire qui résulte de l'art. 1431 du Code Nap., lorsque la lettre de change est tirée par la femme et endossée par le mari.

Et, en ce cas, il n'est pas nécessaire que l'arrêt qui déclare la femme simplement caution à l'égard de son mari constate que l'emprunt a été effectué au profit du mari ou pour les affaires de la communauté; il suffit de déclarer qu'il n'est pas justifié que la femme ait profité de la somme empruntée, pour le tout ou pour partie.

V. Lorsque, dans la liquidation des droits de la femme, le mari, en rendant compte comme mandataire d'un mobilier propre à la femme, ne représente pas la valeur estimative de ce mobilier, il suffit de cette non-représentation pour lui faire appliquer la responsabilité qui pèse sur le mandataire négligent ou en faute, aux termes des articles 1992 et 1993 du Code Nap.

VI. La Cour impériale a pu allouer au mari mandataire de sa femme que les frais de voitures, encore bien que d'autres dépenses eussent été faites pour l'accomplissement de son mandat, en se fondant sur ce que sa qualité de mari permettait de les laisser à sa charge. Cette décision ne viole point l'article 1999 du Code Napoléon.

VII. Il a pu être jugé aussi que les sommes payées par le mari en l'acquit des dettes personnelles de la femme ne seraient point portées dans la liquidation au crédit du mari, s'il est constaté par les juges de la cause que ces sommes ont été prises sur des fonds qui n'étaient pas tombés dans la communauté d'acquêts. Dans ce cas, l'arrêt a pu allouer les intérêts de ces sommes à partir du jour où le mari les a touchés.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, du pourvoi du sieur Rols contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 23 juillet 1858.

**ARRÊT. — QUESTION ET ADJUDICATION DE LA PROPRIÉTÉ. — MOYEN NOUVEAU. — DÉFAUT DE MOTIFS.**

Lorsqu'un jugement de première instance, statuant au péu, a jugé que la propriété contestée appartenait à l'une des parties exclusivement à l'autre, en se fondant sur le procès-verbal de visite des lieux dressé par le juge commissaire, sur une expertise, sur les enquêtes et contre-enquêtes, et lorsque, sur l'appel, l'arrêt a confirmé ce jugement, en en adoptant les motifs, l'appelant n'est pas fondé à reprocher à cet arrêt de n'avoir point répondu à un moyen tiré de l'aveu judiciaire et présenté pour la première fois devant la Cour impériale. Les juges d'appel

sont obligés sans doute, par la loi du 20 avril 1810, de donner des motifs particuliers sur chaque chef de demande ou de conclusions, mais ils ne sont pas tenus de répondre à tous les moyens qui leur sont présentés, alors surtout que ces moyens (et notamment dans l'espèce, quant au prétendu aveu judiciaire) sont repoussés par la généralité des raisons données à l'appui de la décision.  
Rejet, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M<sup>e</sup> Hugnet, du pourvoi du sieur Galland contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon du 19 mars 1858.

### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

*Bulletin du 26 janvier.*

**TRANSPORT DE CRÉANCE FAIT PAR UN FAILLI AVANT LA FAILLITE. — DÉFAUT DE NOTIFICATION. — QUALITÉ DU SYNDIC POUR DEMANDER LA NULLITÉ DE CE TRANSPORT.**

Le transport d'une créance fait par le failli avant le jugement déclaratif de faillite, mais non suivi de notification, peut être annulé sur la demande du syndic représentant la masse. Le syndic, en cette occasion, n'est pas l'ayant-cause du failli, mais agit comme un tiers, et peut, en conséquence, se prévaloir de la disposition de l'article 1690 du Code Napoléon.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gaultier et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 30 mai 1856, par la Cour impériale d'Aix, (Abram contre le syndic Martin Regnier. — M<sup>e</sup> de Saint-Malo et Paul Fabre, avocats.)

**COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — STIPULATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES SANS GARANTIE. — NULLITÉ.**

La stipulation de transport sans garantie, exigée de l'expéditeur par une compagnie de chemin de fer en dehors des cas où la loi et le cahier des charges permettent à la compagnie de s'exonérer de la garantie, est nulle et sans effet, et ne soustrait pas la compagnie à la responsabilité envers l'expéditeur, si les marchandises à elle confiées ont été avariées en cours de transport.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 10 mai 1857, par le Tribunal de commerce de la Seine. (Compagnie des chemins de fer de l'Ouest contre Savaglio, Valdo et C<sup>e</sup>. — Plaidants, M<sup>es</sup> Beauvois-Deroux et Mimerel.)

### TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE.

Présidence de M. C. Oursel.

*Audience du 19 janvier.*

**NAVIRES ANGLAIS. — MORT-GAGE. — CONDITIONS. — PRÊTS ET FOURNITURES AU CAPITAINE EN PAYS ÉTRANGERS. — LETTRES DE CHANGE. — PRÊT À LA GROSSE. — SAISIE EN FRANCE. — DISTRIBUTION DU PRIX. — PRIVILÈGES. — LOIS ANGLAISES. — LOIS FRANÇAISES.**

I. La loi anglaise permet de donner les navires en nantissement au moyen de contrats de mort-gage.

Mais ces contrats de mort-gage doivent, pour être valables et opposables aux tiers, être mentionnés sur le livre d'enregistrement tenu pour les navires au port où ils sont attachés, et être aussi énoncés au dos du certificat d'enregistrement ou acte de nationalité dont les navires doivent être porteurs.

En l'absence de ces formalités, le créancier mort-gagé ne peut être considéré à l'égard des tiers que comme un créancier ordinaire, et, en vertu d'un contrat de mort-gage pour lequel ces formalités n'auraient pas été remplies, il ne peut pas plus prétendre à un privilège sur le navire qu'il ne pourrait s'en prétendre propriétaire.

II. D'après la loi anglaise, les navires sont susceptibles d'hypothèque, c'est-à-dire qu'ils peuvent être affectés spécialement par des actes exprès au paiement de certaines dettes, lesquelles sont privilégiées sur le prix du navire, en cas de vente.

III. D'après la même loi anglaise, les fournitures faites au capitaine et les lettres de change par lui souscrites pour les besoins du navire en cours de voyage, ne confèrent aux créanciers aucun privilège sur le navire, encore bien que le capitaine aurait déclaré qu'il affectait le navire au paiement de ces fournitures et lettres de change.

Les capitaines anglais ne peuvent, en effet, d'après la loi anglaise, affecter d'hypothèque leurs navires qu'au moyen d'emprunts à la grosse régulièrement contractés; et les fournisseurs et créanciers qui se sont contentés de la signature du capitaine et n'ont pas contracté avec lui un emprunt à la grosse, ne peuvent prétendre à aucun droit sur le navire.

IV. Encore bien qu'un navire étranger ait été saisi et vendu en France, et que la distribution de son prix se règle devant les Tribunaux français, ce n'est pas la loi française qu'il faut appliquer, mais la loi du pays auquel le navire appartient. La distribution du prix d'un navire anglais doit donc être réglée par la loi anglaise.

Les navires, en effet, restent toujours soumis aux lois du pays auquel ils appartiennent, lorsqu'il ne s'agit point de lois de police, mais de lois réelles relatives aux droits que l'on peut acquérir sur des navires.

V. Si donc un navire anglais vient à être vendu en France, le créancier mort-gagé qui n'a pas rempli les formalités de la loi anglaise, et les porteurs de lettres de change tirées par le capitaine qui ne représentent pas un contrat de grosse, ne peuvent prétendre à aucun privilège, ni droit de préférence; ils doivent venir au marc le franc entre eux.

VI. Les lois maritimes ne reconnaissent d'ailleurs pas trois classes de créanciers sur un navire; elles reconnaissent les créanciers privilégiés, et après eux les créanciers chirographaires, dans la classe desquels se rangent même les créanciers qui ont fourni au navire, si ces créanciers n'ont pas rempli les formalités nécessaires pour s'assurer un privilège.

Le navire anglais *Ann-Martin*, du port de Liverpool, capitaine Benson, armateurs Georges Clauss et C<sup>e</sup>, négociants anglais, effectuait un voyage aux Indes Orientales

lorsqu'à la date du 15 septembre 1854, Georges Clauss et C<sup>e</sup> souscrivirent une lettre de change de 4,000 liv. sterl. (100,000 fr.), à l'ordre d'un sieur Harrison, qui leur en fournit la valeur, et constituèrent au profit de ce dernier un contrat de mort-gage sur le navire *Ann-Martin*, dont il pourrait disposer librement en cas de non-paiement de la lettre de change à son échéance.

Le bénéfice de la lettre de change et du contrat de mort-gage a été cédé par M. Harrison à M. Emley, et par celui-ci à MM. Castrique et C<sup>e</sup>, négociants français à Londres. Les divers actes intervenus à l'occasion du mort-gage ont été enregistrés à la douane de Liverpool, le 2 décembre 1854, le 3 février 1855, et le 13 avril 1857.

Dans le cours de son voyage, le capitaine Benson tira de Melbourne, de Madras et du Cap, pour solder les avances qui lui avaient été faites dans ces trois ports, trois lettres de change sur ses armateurs. Après leur échéance et après le protêt de deux d'entre elles, ces trois lettres de change ont été endossées à des négociants français du Havre, l'une de 601 liv. 16 s. 6 d. (15,135 fr. 75) à M. E. Troteux, l'autre de 212 liv. (5,300 fr.) à MM. Delaroche, A. Delessert et C<sup>e</sup>, et la troisième de 121 liv. (3,025 fr.) à M. Victor Elin.

L'*Ann-Martin*, affrété pour le Havre, y arriva le 4 mai 1855; la veille, G. Clauss et C<sup>e</sup> avaient été mis en faillite.

Les trois traites ci-dessus n'étant pas payées, les tiers-porteurs obtinrent contre le capitaine Benson, devant le Tribunal de commerce du Havre, des jugements de condamnation aux dates des 15, 19 et 26 mai 1855, et, en vertu de ces jugements, firent saisir l'*Ann-Martin* dans le port du Havre.

Alors intervinrent MM. Castrique et C<sup>e</sup>, qui n'avaient pas, non plus, été payés, et qui, en vertu du contrat de mort-gage dont ils étaient porteurs, demandèrent la mainlevée de la saisie, se prétendant seuls propriétaires dudit navire.

Mais le Tribunal civil repoussa leur prétention et maintint la saisie par un jugement du 2 avril 1856, qui, sur appel, a été confirmé par arrêt de la Cour, en date du 3 mars 1857.

Il fut alors procédé à la vente de l'*Ann-Martin*; cette vente eut lieu moyennant un prix principal de 42,000 fr., somme qui fut mise en distribution au greffe du Tribunal civil du Havre.

A la distribution se présentèrent MM. Castrique et C<sup>e</sup> et MM. Troteux et joints; mais la distribution se trouva bientôt arrêtée.

En effet, MM. Castrique et C<sup>e</sup>, se prétendant toujours propriétaires de l'*Ann-Martin*, et prétendant aussi que MM. Troteux et joints n'étaient que les prête-noms de créanciers anglais, formèrent tierce-opposition aux jugements qu'ils avaient obtenus; ils furent déboutés de leur tierce-opposition par un jugement du Tribunal de commerce du Havre, du 22 décembre 1857, confirmé par un arrêt de la Cour du 14 août 1858.

La distribution avait été close pendant l'instance d'appel sur la tierce-opposition. Sur le prix de l'*Ann-Martin* étaient colloqués en privilège, sous les dix premiers numéros, outre les frais de distribution, des créances pour frais de garde, frais de lest, frais conservatoires et frais de matelots, et, sous les nos 11, 12 et 13, MM. Troteux et joints pour leurs créances respectives, s'élevant ensemble en principal à 23,460 fr. 75 c. MM. Castrique et C<sup>e</sup> ne venaient qu'ensuite pour leur créance de 100,000 francs, sur laquelle ils n'auraient ainsi touché qu'un assez faible dividende.

MM. Castrique et C<sup>e</sup> ont contesté, à l'égard de MM. Troteux et joints, la répartition du prix de l'*Ann-Martin*. Ils ont prétendu qu'en vertu de leur contrat de mort-gage, ce prix devait leur être versé à l'exclusion de MM. Troteux et joints, que ces derniers n'étaient, d'ailleurs, pas des tiers-porteurs sérieux. Ils ont soutenu, dans tous les cas, que la loi anglaise était seule applicable; que, d'après cette loi, MM. Troteux, Elin et Delaroche, A. Delessert et C<sup>e</sup>, ne pouvaient prétendre à aucun privilège, et que même, d'après la loi française, ils n'auraient pu exercer un privilège quelconque, vu le défaut des formalités prescrites par le Code de commerce, et qu'ils n'étaient ainsi que de simples créanciers chirographaires.

L'affaire ayant été renvoyée à l'audience, MM. Troteux et joints ont réclamé le maintien de leurs colloocations privilégiées, soutenu que MM. Castrique et C<sup>e</sup> n'avaient aucun droit, soit de propriété, soit de privilège sur l'*Ann-Martin*, et prétendu que la loi française était seule applicable, et que si, d'après cette loi, ils ne pouvaient réclamer l'exercice de l'un des privilèges spéciaux de l'article 191 du Code de commerce, ils pouvaient au moins réclamer un privilège général, d'après eux, et résultant de ce que leurs créances représentaient les avances et fournitures faites au navire.

Mais MM. Castrique ont insisté pour que la législation anglaise leur fût appliquée, et pour que le privilège de MM. Troteux fût rejeté et leur droit de créanciers mort-gagés reconnu, conformément à la loi anglaise; subsidiairement, et pour le cas où leur demande ne serait pas accueillie, ils ont demandé à ce que le Tribunal les admit à la contribution, concurrentement et au marc le franc avec MM. Troteux et joints.

Le Tribunal, dans un jugement savamment développé a fait droit à ces dernières conclusions.

Son jugement est ainsi conçu :

« Attendu que le navire *Ann-Martin*, du port de Liverpool, ayant été saisi et vendu dans le port du Havre, une distribution par contribution s'est ouverte sur le prix de l'adjudication;

« Qu'aucune difficulté ne s'est élevée sur la somme à distribuer, fixée par M. le juge-commissaire, ni sur les colloocations privilégiées accordées sous les nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'état de distribution provisoire; mais que MM. Castrique et C<sup>e</sup> ont contesté les colloocations privilégiées allouées sous le no 11 à M. Victor Elin, sous le no 12 à MM. Delaroche, Armand Delessert et C<sup>e</sup>, et sous le no 13 à M. Troteux, et ont eux-mêmes demandé à être colloqués en privilège, contrairement à la décision de M. le juge-commissaire, qui ne les a admis à la distribution que comme créanciers chirographaires;

« Attendu que la première question à résoudre pour statuer sur les contestations, est celle de savoir d'après quelle législation le prix du navire *Ann-Martin* devra être distribué;

« Attendu, à cet égard, que, sans aucun doute, les meubles sont régis par les lois du pays sur le territoire duquel ils se

trouvent; qu'ainsi le prix de meubles saisis et vendus sur le territoire français, encore qu'ils appartiennent à un étranger et soient de provenance étrangère, doit être distribué d'après la loi française;

« Mais qu'un navire n'est pas un meuble ordinaire; que le navire étranger conserve, même dans les ports français, son caractère de chose, de propriété étrangère; que ce caractère est imprimé au navire par une pièce dont doit être porteur le capitaine, et qui certifie sa nationalité; que le navire a un port auquel il est attaché et qui est pour ainsi dire son domicile;

« Que d'ailleurs les contrats en vertu desquels se présentent Castrique et C<sup>e</sup> et Elin et joints, ont été passés sur le sol britannique ou dans les colonies britanniques entre Anglais au sujet d'un navire anglais; que la législation anglaise doit donc présider à la distribution du prix du navire *Ann-Martin*;

« Attendu, sur la réclamation de Castrique et C<sup>e</sup>, qu'ils sont porteurs :

« 1<sup>o</sup> D'un acte du 30 novembre 1854, par lequel John-Georges Clauss, de Liverpool, sujet anglais, porté sur l'acte de nationalité comme propriétaire de l'*Ann-Martin*, alors en voyage aux Indes-Orientales, a transféré à Thomas Harrison, aussi sujet anglais, porteur d'une lettre de change de 4,000 liv. sterl., souscrite par John-Georges Clauss, la propriété du navire *Ann-Martin*, parce que si la lettre de change était payée, le transfert serait nul, et parce que, au contraire, si elle n'était pas payée, Harrison était autorisé à vendre le navire, à se rembourser de la lettre de change et à verser le surplus du prix à John-Georges Clauss, qui devait d'ailleurs rester en jouissance du navire jusqu'à l'échéance de la lettre de change;

« 2<sup>o</sup> D'un acte du 2 février 1855, par lequel le bénéfice du premier acte a été transféré à Richard Emley, qui a réescompté la lettre de change;

« 3<sup>o</sup> Et, enfin, d'un acte du 9 avril 1855, par lequel, dans les mêmes circonstances, Richard Emley a, deson côté, transféré à Louis-Joseph-Antoine Castrique le bénéfice des deux actes ci-dessus analysés, lesquels trois notes ont été enregistrées au Havre le 19 avril 1855;

« Attendu que, d'après Blackstone, 2<sup>e</sup> volume de la 4<sup>e</sup> édition d'Oxford, page 157, il y a deux espèces de gages, le gage *in rem*, et le gage *in personam*, et que le gage *in rem* est celui qui est donné sur un bien, et que le gage *in personam* est celui qui est donné sur une somme empruntée; on dit qu'en ce cas le gage est vivant, parce qu'il survit à la dette, et, après le paiement d'icelle, il fait retour à l'emprunteur;

« Qu'il y a mort-gage, lorsque le bien est délivré au prêteur sous la condition que si l'emprunteur rembourse la somme prêtée au jour fixé dans l'acte, l'emprunteur mort-gageur rentrera en possession du bien, parce que, au contraire, en cas de non-paiement au temps indiqué, le gage est, par la loi, mort pour l'emprunteur, qui est dépossédé, et le droit du mort-gagé sur le bien n'est plus conditionnel, mais absolu;

« Attendu qu'il est bien évident, d'après ces définitions, que le contrat intervenu entre John-Georges Clauss et Harrison, dont le bénéfice a été transmis à Emley et ensuite à Castrique, est un contrat de mort-gage;

« Attendu que, d'après un acte du Parlement anglais du 4 août 1843, rendu dans les huitième et neuvième années du règne de la reine Victoria, il est décrété qu'aucun navire ne peut jouir des privilèges et avantages du navire anglais, à moins qu'il n'ait été enregistré comme tel par les autorités désignées, et qu'on n'ait obtenu de ces autorités un certificat d'enregistrement dans la forme voulue; que ces autorités sont d'ailleurs, en Angleterre, les receveurs ou contrôleurs de douane;

« Que, d'après le no 37 dudit acte, aucun contrat de vente ou de mort-gage d'un navire ne sera valable jusqu'à ce que l'acte de vente ou autre instrument soit produit au receveur ou contrôleur des douanes du port d'enregistrement et jusqu'à ce que ce receveur ou contrôleur ait inséré les mentions des parties de l'acte de vente ou de mort-gage sur le livre d'enregistrement, parce que, en outre, le receveur-trôleur devra faire mention de l'acte de vente ou de mort-gage au dos du certificat d'enregistrement;

« Que, d'après l'article 39 de ce même acte du Parlement, il est défendu aux receveurs ou contrôleurs d'enregistrer un autre acte de vente ou de mort-gage avant trente jours à partir de l'enregistrement du 1<sup>er</sup>; ou, si le navire n'est pas dans le port où il a été enregistré avant trente jours à partir de son retour, lesquels délais sont accordés pour qu'on puisse produire le certificat d'enregistrement au receveur ou contrôleur qui doit l'endosser de la mention de l'acte de vente ou de mort-gagé; et, dans le cas où dans lesdits délais l'acheteur ou le mort-gagé n'ont pas produit le certificat, les receveurs ou contrôleurs pourront enregistrer tout autre acte de vente ou de mort-gagé, et conférer des droits à un autre acheteur ou mort-gagé qui produira le certificat pour le faire endosser, la véritable intention du Parlement étant que les divers acheteurs ou mort-gagés aient rang et priorité, non suivant la date à laquelle leurs contrats ont été enregistrés, mais suivant celle à laquelle a été fait l'endossement sur le certificat d'enregistrement;

« Attendu qu'il est bien évident que, d'après la législation qui vient d'être analysée, c'est cet endossement qui seul complète ou opère à l'égard des tiers la translation de propriété ou les droits résultant de l'acte de mort-gage, et qu'ainsi se trouve justifié par un texte précis le principe posé par le Tribunal dans son jugement du 2 avril 1856, intervenu entre Castrique et C<sup>e</sup> et Troteux et joints, sur l'opposition à la vente formée par Castrique, c'est à savoir qu'il est impossible d'admettre qu'une législation commerciale quelconque puisse permettre qu'un navire en cours de voyage soit vendu ou engagé sans qu'aucune mention du contrat de vente ou de nantissement soit faite sur l'acte de nationalité, c'est-à-dire pour les navires anglais, sur le certificat d'enregistrement;

« Attendu que les actes du 30 novembre 1854, du 2 février 1855 et du 9 avril 1855, ont bien été enregistrés à la douane de Liverpool les 2 décembre 1854, 3 février 1855 et 13 avril 1857; mais que l'acte de nationalité du navire *Ann-Martin*, c'est-à-dire le certificat d'enregistrement de ce navire dont était porteur le capitaine, et qui a été frappé au Havre par la saisie, n'ayant pu être représenté au receveur de la douane de Liverpool, l'endossement exigé par la loi anglaise n'a pu avoir lieu;

« Que ce contrat de mort-gage n'a donc pas reçu sa perfection à l'égard des tiers; que le Tribunal a déjà jugé, le 2 avril 1856, que ce contrat n'a pas conféré à Castrique et C<sup>e</sup> le droit de réclamer la propriété du navire *Ann-Martin*;

« Qu'il ne leur a pas davantage transmis un droit de préférence sur le prix;

« Que la demande de Castrique et C<sup>e</sup> tendant à obtenir une colloocation en privilège doit donc être rejetée;

« Attendu que Castrique et C<sup>e</sup> ont contesté les droits reconnus par M. le juge-commissaire au profit de Victor Elin, de Delaroche Armand Delessert et C<sup>e</sup> et de Troteux;

« Que le Tribunal ne s'arrêtera pas longtemps à discuter le moyen tiré de ce que ces négociants ne seraient pas porteurs sérieux des titres en vertu desquels ils ont agi; que, saisis par la voie de l'endossement de traites tirées par le capitaine Benson sur le propriétaire du navire *Ann-Martin*, John Georges Clauss, valeur reçue pour débours faits pour le navire, ils ont obtenu jugement contre le capitaine Benson,



jours. Mais ensuite il nous raconta qu'ayant travaillé aux mines, il avait été pour voir un de ses camarades, que de retour au quartier il avait été commandé pour un travail qu'il refusa, et qu'un officier l'ayant frappé, il lui avait porté un coup de baïonnette et s'était sauvé.

Le lendemain, on vint le chercher en l'appelant par son nom. Il resta absent pendant vingt quatre heures, je crois. Lorsqu'il rentra, il nous dit qu'il avait été conduit auprès du général Gortschakoff, qu'il avait dîné avec lui, qu'on l'avait habillé en officier russe, et qu'alors le général l'avait conduit avec lui au bastion du Mât. C'est alors que Ch-mébron lui dit : « C'est... tu n'as pas vendu nos mines ? » Il ne répondit pas trop.

D. Ainsi il ne s'est pas défendu de cette accusation ? — R. Je n'ai pas idée qu'il se soit défendu. — D. A-t-il dit avoir reçu 30 ou 40 francs du général Gortschakoff ? — R. Oui ; c'est ce qui fit que Chambéron l'interpella. — D. Comment était-il traité par vous et vos camarades ? — R. Nous l'avons laissé pour ce qu'il était, et ne l'avons pas fréquenté.

Un membre du Conseil : Les autres déserleurs étaient-ils conduits aussi devant les officiers russes ? — R. Oui, monsieur. — D. Quelle était la tenue de l'accusé ? — R. Il était en capote et en veste ; car je me rappelle qu'il avait les épaulettes qui ne pouvaient s'adapter à la pelisse à capuchon. L'accusé nie qu'il eût des épaulettes. Sur l'ordre de M. le président, il est donné lecture de l'inventaire des effets emportés par Legoff ; il en résulte qu'il n'avait pas d'épaulettes. L'accusé, interpellé, nie de nouveau s'être absenté de la prison. Le témoin : Pour cela, j'en suis sûr, il a été absent pendant un temps que je ne puis préciser, mais il a été absent.

Un membre du Conseil : Vous avez dit que les déserleurs étaient conduits aussi aux officiers russes. En était-il de même des prisonniers ? — R. Oui, monsieur. J'ai été moi-même, mais sans sortir du fort, présenté à des officiers russes, qui m'ont donné une pipe et du tabac. — D. L'absence de Legoff a-t-elle été plus longue que celle des autres ? — R. Oui, monsieur.

Le défenseur de l'accusé : Legoff m'a déclaré que l'argent qu'on prétend lui avoir été donné par le général Gortschakoff lui appartenait ; qu'on le lui avait pris au corps de garde, où il s'était réveillé sur des capotes russes sans avoir conscience de ce qui s'était passé, et qu'en le lui donnant on ne faisait que le lui restituer. Persiste-t-il dans cette déclaration ? M. le président : Vous entendez la demande de votre défenseur, répondez.

L'accusé : C'est vrai, l'argent m'appartenait, on me l'a restitué, mais le général ne m'a rien donné. Deloit, sergent de ville à Marseille : Étant de service sur le quai de la Joliette, je fus prévenu qu'il se faisait du tapage dans un cabaret où des matelots russes se battaient. J'y allai et j'y trouvai Legoff, qui était le plus animé et qui avait la figure tout égarée. A mes observations, il répondit en russe ; je lui dis de me parler en français, il me répondit : « Je ne le sais pas. » (Ou rit.) Alors je lui dis qu'il était inutile d'aller par quatre chemins, que je voyais bien qu'il était déserleur. Il avoua que c'était vrai, mais ajouta qu'il ne craignait rien, parce qu'il était nationalisé russe, qu'il avait reçu 500 fr. ou 900 fr. du gouvernement russe, mais qu'il avait mieux aimé revenir en France, ne voulant pas mourir en Russie, parce qu'il y faisait trop froid. Je sais, dit-il, que j'en ai pour mes douze balles. Je lui répondis que non, s'il était nationalisé russe, et je l'arrêtai pour tapage.

Sur l'ordre de M. le président, il est donné lecture de la deposition de Pahiote, autre sergent de ville de Marseille, qui a coopéré à l'arrestation de Legoff, dont il avait eu l'occasion de recevoir déjà l'aveu, à bord du Don, qu'il était déserleur français. L'audition des témoins est terminée. M. Lévy, commissaire impérial, exprime d'abord, en termes éloquents, le sentiment d'indignation qu'inspirent les crimes de désertion à l'ennemi et de trahison, et paie un juste hommage au dévouement, au courage et à l'abnégation sublimes dont l'armée a fait preuve en Crimée. Puis il discute les faits de l'accusation, et conclut à la condamnation de Legoff : 1° pour désertion à l'ennemi ; 2° pour avoir porté les armes contre la France ; 3° pour avoir fourni à l'ennemi des indications susceptibles de nuire aux opérations de l'armée française. M. Féruy, défenseur, avait une tâche difficile : si l'en est acquitté avec autant d'habileté que de conviction. Reconnaissant que le chef de désertion à l'ennemi ne peut être discuté, il s'attache à établir que les deux autres chefs ne reposent sur aucune base sérieuse. Puis, examinant l'application de la loi, il soutient qu'à cause de la date des faits incriminés accomplis en 1855, le Code pénal de 1857 ne saurait être appliqué, mais seulement la loi de brumaire ; d'où il résulterait que, pour le premier chef, la dégradation militaire ne saurait être appliquée, et que pour les deux derniers, en les supposant établis, ils ne rentreraient pas dans les prévisions pénales antérieures à 1857, et ne pourraient par conséquent pas être atteints. Il est trois heures et demie quand le Conseil entre dans la chambre de ses délibérations ; il en sort une demi-heure après, et M. le président prononce, au milieu d'un silence solennel, un jugement par lequel Legoff est déclaré, à l'unanimité des voix, coupable de désertion à l'ennemi, et non coupable des deux autres chefs. Quant à la peine, le Conseil s'est rangé à l'opinion du défenseur, et en conséquence il a appliqué la loi de brumaire, et prononcé la peine de mort, sans la peine accessoire de la dégradation.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal. Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 26 JANVIER. Le conseil du sceau des titres a tenu hier sa première séance, au ministère de la justice, sous la présidence de S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice. Une des causes les plus fréquentes des différends

entre propriétaires et locataires à Paris, c'est l'établissement dans les lieux loués d'industries qui se font concurrence. Le premier occupant, toujours chatouilleux sur ses droits, ne tolère guère le voisinage d'un commerce quelque peu analogue au sien, et les propriétaires se voient en butte à des réclamations sans nombre et toujours embarrassantes. En voici un exemple. En 1852, M. Giroux était devenu propriétaire d'une maison dans laquelle un sieur Broquet exerçait la profession de marchand de vins. Quelques années plus tard il avait acheté un terrain contigu, y avait élevé des constructions, et loué dans ce nouvel immeuble une boutique au sieur Decock, épicer, avec défense de faire concurrence au marchand de vins voisin en vendant du vin à consommer sur place. Cependant, un sieur Michaud, successeur du sieur Broquet, se plaint de ce que Decock violerait constamment cette clause de son bail en vendant du vin au détail ; le fait est constaté par des procès-verbaux réguliers et est évidemment préjudiciable à l'industrie de Michaud.

Après avoir entendu M. Philbert pour Michaux, M. Sorel pour Giroux, et M. Thus pour Decock, le Tribunal a jugé que si le propriétaire avait loué au sieur Decock en lui défendant de faire concurrence à Michaud en vendant du vin au comptoir et sur place, il n'y avait dans le bail fait par Giroux à Broquet, prédecesseur de Michaud, aucun engagement pris à cet égard vis-à-vis de Broquet ; que d'ailleurs il n'était interdit à Decock que de vendre au comptoir et sur place ; qu'il pouvait, par conséquent, vendre du vin au détail, mais qu'on ne consomme pas dans la boutique du marchand. Le Tribunal a, en conséquence, débouté Michaud de sa demande. (Tribunal civil, 3<sup>e</sup> chambre, présidence de M. Puissant.)

Les voisins désagréables, les industries bruyantes sont un des fléaux des locataires de Paris. Il est arrivé plus d'une fois aux Tribunaux de fonder des résiliations de bail et de vente sur l'existence d'un voisinage insupportable. Mais où est la limite ? Que faut-il considérer comme vices cachés de la chose louée ou vendue ? Depuis le bruit de la forge, la fumée de la cheminée à vapeur, jusqu'à l'amateur de cor de chasse, jusqu'au piano joué et nuit frappé par des mains infatigables, il y a bien des variétés de voisinages insalubres, capables d'empoisonner les jours d'un locataire ; mais lesquels lui donnent droit de se plaindre ? Mme Bouquerot exploitait un hôtel meublé dans un des beaux quartiers de Paris. Un des corps de bâtiment situé sur la cour est adossé à une maison qui a son entrée sur une autre rue que l'hôtel, et dans laquelle est établi depuis fort longtemps un atelier de serrurerie.

Mme Bouquerot a vendu la clientèle de son établissement aux époux Maison, et leur a sous-loué les lieux nécessaires à l'exploitation. A peine en jouissance, les époux Maison se sont plaints d'un dommage considérable, qu'ils n'avaient pu apprécier au moment du bail et dont on leur avait dissimulé la cause : les forges dont l'hôtelier voisin par ses derrière, produisent un bruit incessant, si insupportable, que les voyageurs couchés dans le bâtiment du fond ne peuvent y dormir et sont obligés de quitter l'hôtel. Il en résulte une dépréciation partielle des lieux loués qui eût empêché les époux Maison de contracter s'ils en avaient connu l'importance. Ils demandent, en conséquence, la résiliation du bail et l'annulation de la vente. Mais le Tribunal a jugé que le bruit des enclumes du serrurier voisin ne constituait pas un vice caché, que ce n'est pas, en effet, chose qu'on puisse soustraire à la connaissance des parties contractantes, à moins de manœuvres frauduleuses destinées à le faire cesser momentanément pendant la visite de l'acquéreur ou du locataire, que de pareilles manœuvres n'étaient pas même articulées ; qu'on n'articulait pas non plus que le revenu de l'hôtel eût subi une réduction par rapport à ce qu'il était lors de l'entrée en jouissance.

Le Tribunal a, en conséquence, déclaré les époux Maison mal fondés. (Tribunal civil, 3<sup>e</sup> chambre. Présidence de M. Bienaymé, audience du 6 janvier. Plaidants, M<sup>es</sup> Emile Leroux et Sorel.) Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel : Pour mise en vente de lait falsifié : Le sieur Rodde, crémier, passage Neveu, 3 (déjà condamné pour pareil fait à trois mois de prison), à trois mois de prison et 50 fr. d'amende. L'affiche du jugement, à six exemplaires, à ses frais, a été ordonnée par le Tribunal. — La femme Guillet, laitière à Grenelle, rue Violet, 15, à dix jours et 50 fr. — Le sieur Menard, laitière à Bercy, rue de Bercy, 1, à dix jours et 50 fr. — La femme Weber, crémère, faubourg Saint-Denis, 48, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Trubert, crémier, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Renard, laitière en gros à Villejuit, rue du Mouthier, 11, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Montouris, crémier, rue Beaurepaire, 24, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Thibault, crémier, rue Saint-Bon, 5, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende ; — et le sieur Lucas, marchand de lait à Bréval (Seine-et-Oise), à 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente d'un veau trop jeune : Le sieur Renault, boucher à Fontenay-les-Louvets (Orne), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Révillet a porté une plainte en adultère contre sa femme et contre un sieur Viallet, comme complice de celle-ci. En l'absence de procès-verbal de flagrant délit, le Tribunal est appelé à juger sur les témoignages apportés à l'audience. La prévenue est dans un état de grossesse peu visible, mais avoué par elle ; le mari attribue cette position aux œuvres de Viallet, et à l'appui de son désaveu de paternité, le sieur Révillet allègue qu'il est séparé de sa femme depuis une époque antérieure à l'état sus-indiqué ; mais celle-ci soutient qu'il y a eu rapprochement dans les circonstances assez curieuses que voici : Révillet, qui habite Paris, a été condamné à Lyon, avec plusieurs individus inculpés de piquage de soie, comme complice par recel de ces individus. Il obtint la faveur de faire son temps de prison à Paris. Il y fut donc amené par la gendarmerie. Or, le sieur Révillet, en arrivant à Paris, avait, avant d'entrer à Sainte-Pélagie, où il subit sa peine, exprimé aux gendarmes à la garde desquels il était confié, le désir de voir sa femme, désir que ceux-ci lui auraient permis de satisfaire ; en conséquence, ils seraient entrés avec lui chez un marchand de vin traiteur, on aurait envoyé chercher la femme Révillet, et les deux époux auraient passé quelques instants ensemble. Avant d'être la femme de Révillet, elle aurait, parait-il, été sa maîtresse, et aurait eu de lui deux enfants que leur père a légués par mariage. Les témoins sont entendus.

M. le président : Femme Révillet, vous avez entendu ce qu'a dit la femme Donjon ; elle a dit plusieurs fois avec vous et votre complice, puis elle vous laissait seuls ; couchée dans une chambre voisine, elle entendait tout ce que se passait entre vous et lui ; elle a déclaré que la veille de Noël, elle vous avait vus dans le même lit, et elle a ajouté, comme détail, qu'elle vous avait porté à tous deux une assés de chocolat. La prévenue : Tout cela est faux. M. le président : Cette femme a dit encore que vous lui

avez avoué être enceinte des œuvres de Viallet et que vous l'aviez menacée de lui faire du mal si elle rapportait ce qu'elle savait. La prévenue : Cette femme a été condamnée pour piquage de soie, et on ne doit avoir aucune confiance en elle. M. le président : Le Tribunal choisira entre sa déclaration et la vôtre. Vous avez fait supposer qu'un rapprochement avait eu lieu entre votre mari, les témoins ont déclaré que c'était impossible.

La prévenue : Les gendarmes m'ont fait jurer de ne pas dire qu'ils s'y étaient prêtés. M. le président : Nous sommes parfaitement convaincus qu'ils ne s'y sont pas prêtés ; les gendarmes connaissent et observent trop bien leurs devoirs pour cela. Interrogée sur un rendez-vous qu'elle aurait eu dans un cabinet particulier de restaurant à Creteil, avec Viallet, la prévenue nie ce fait comme tous les autres, bien que la bonne du restaurant l'ait reconnue. M. le président : Viallet, vous êtes commis chez Révillet, et il vous a renvoyé parce que vous faisiez la cour à sa femme ? La prévenue : Je suis sorti de ma propre volonté de chez M. Révillet. M. le président : Après votre sortie, vous avez continué à voir cette femme, à lui faire la cour ; vous diniez avec elle et la femme Donjon, que vous avez entendue. La prévenue : La femme Donjon dira tout ce qu'on voudra en la payant.

M. le président : Vous prenez là un très mauvais système de défense qui ne peut qu'aggraver votre position. La prévenue : Cette femme a de très mauvais antécédents... M. le président : Vous n'avez pas à faire le procès à cette femme. La prévenue : Soit ; mais je dis qu'on ne doit avoir aucune confiance en ses paroles. On le voit, le prévenu ne répond également que par des dénégations.

M. Lachaud, pour le sieur Révillet, partie civile : Messieurs, cette affaire se distingue de toutes les affaires de cette nature, par la gravité ; M. Révillet a subi une condamnation, sa femme a abusé du malheur de son mari, pour le tromper, sous les dehors de la plus odieuse hypocrisie ; elle l'a non seulement trompé, elle l'a dépossédé ; elle l'a dépossédé avec l'aide d'un complice, le sieur Viallet, car on trouve entre les mains de cet homme des valeurs dont il ne peut justifier. Enfin, et pour comble d'infamie, voici un enfant adultérin qu'on veut introduire dans la famille de M. Révillet. M. Révillet a épousé cette femme en 1850 ; elle était sa maîtresse, il a fait ce que doit faire un bonhomme homme : il l'a épousée. Il l'a épousée sans contrat de mariage, c'est-à-dire qu'il lui donnait la moitié des biens de la communauté ; vous le voyez, la réparation était complète ; on essaiera de vous démontrer l'indignité du mari ; voulez-vous savoir l'opinion de sa propre femme ? la voici :

M. Lachaud donne lecture de plusieurs lettres dans lesquelles la prévenue fait l'éloge du cœur et des qualités de son mari et de l'attachement qu'elle a pour lui. Et elle était grosse quand elle écrivait cela, dit l'avocat, grosse de M. Viallet ! M. Lachaud expose comment, à l'aide de la procuration de son mari, la femme Révillet a retiré de chez le banquier des sommes considérables qui, sans aucun doute, ont servi à Viallet, puisqu'on trouve en possession de celui-ci, qui n'avait que 1,200 francs d'appointements, des vêtements et des bijoux que ses faibles ressources n'auraient pas pu lui procurer. Une fille Suzanne, confiée des amours de la prévenue et chez qui avaient lieu les rendez-vous, était débitrice de 1,300 fr. ; elle en a la quittance, qui a payé cette somme ? M. Lachaud fait connaître les tentatives du commissaire de police pour arriver à la constatation d'un flagrant délit ; arrivé au rendez-vous de Creteil, l'avocat rappelle qu'un agent de police a vu la femme Révillet monter dans la voiture qui dessert cette commune ; elle était complote, n'y pouvant prendre place, il la suit à la course, arrive en même temps à Creteil et voit les deux complices entrer au restaurant des Deux-Mondes, où ils prennent un cabinet particulier.

M. le président interrompt M. Lachaud en lui disant que l'affaire est entendue, et l'engage à s'expliquer sur les dommages-intérêts. L'avocat, au nom de son client, demande 60,000 francs, somme qui n'est pas en rapport, dit-il, avec le préjudice causé aux enfants de M. Révillet dont l'enfant de l'adultère va partager la succession. M. Frelon, avocat, présente la défense de la femme Révillet ; M. Avond celle de Viallet.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Merveilleux, avocat impérial, condamne les deux prévenus chacun à trois mois de prison, et Viallet, en outre, à 100 francs d'amende. Statuant sur les conclusions de la partie civile, il a jugé qu'elle ne justifiait pas d'un préjudice causé ; qu'en conséquence, il n'y avait lieu à dommages-intérêts. Le 25 décembre, une belle dame faisait arrêter sa voiture devant la porte d'un bel hôtel de la rue de Seine, et demandait à y louer une chambre confortable, bien chaude, à l'entresol, s'il se pouvait, mais, en tout cas, pas plus haut que le premier étage. On s'empressait aussitôt auprès de la belle dame, et il ne fallait pas moins de deux femmes de chambre pour comprimer les cerceaux de sa vaste crinoiline et la décider à passer à travers la portière de la voiture. Installée dans la plus jolie chambre du premier étage, devant un feu brillant, elle se fait servir à déjeuner, annonçant qu'elle a besoin de repos, qu'elle ne sortira que le soir pour aller chercher ses bagages au chemin de fer, confiés à la petite vitesse.

Le soir, en effet, à la tombée de la nuit, on la voit quitter sa chambre, descendre lentement l'escalier, remettre sa clé à un domestique, et s'éloigner majestueusement, sa crinoiline couvrant toute la largeur du trottoir. Il était plus de minuit ; tous les théâtres étaient fermés, tous les locataires de l'hôtel étaient rentrés, hors la belle dame du premier. A minuit et demi, un domestique à l'idée de monter à sa chambre, d'où il redescend aussitôt, annonçant que la pendule et son socle ne sont plus sur la cheminée. Grand émoi dans l'hôtel, on court à la chambre, on vérifie, rien n'était plus vrai ; la cheminée était veuve de sa pendule et de son socle, une belle pendule, un beau sujet en bronze, Raphaël et la Fornarina, d'un poids considérable. Oh ! crinoiline, encore un de tes tours ! La belle dame avait donné pour noms au maître de l'hôtel ceux d'Eugénie Rollin. C'est donc contre Eugénie Rollin qu'il portait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel une plainte en vol. Personne ne s'est présenté à l'audience pour revendiquer ces noms, qui, tels quels, ont été condamnés à quinze mois de prison.

Hier, entre midi et une heure, un jeune garçon d'une quinzaine d'années suivait les bords du canal Saint-Martin, lorsqu'il arriva près du pont de la rue Grange-aux-Belles, s'étant approché trop près, il glissa sur l'arête du mur et tomba dans l'eau, où il disparut aussitôt. Le sergent de ville Abraham, en surveillant sur ce point, ayant été témoin de l'accident, se jeta sur-le-champ à la nage, sans même prendre le temps de se débarrasser de son uniforme, et, après avoir plongé à diverses reprises, il parvint bientôt à découvrir et à saisir au fond de l'eau le jeune garçon qu'il ramena sur la berge ; grâce à la promptitude du sauvetage, l'asphyxie n'avait pas encore exercé ses ravages et quelques soins ont suffi pour mettre tout à fait hors de danger cet enfant, qui aurait infailliblement péri sans la prompte et généreuse intervention du sergent de ville.

Un marinier avait retiré, avant-hier, du canal de l'Ourcq, au lieu dit la Gare-de-Bondy, territoire de Noisy-le-Sec, le cadavre d'un homme qui paraissait avoir séjourné huit ou dix jours dans l'eau, et qui fut bientôt reconnu pour un habitant des environs, qui avait disparu de son domicile le 13 ou le 14 de ce mois. Le bruit se répandit aussitôt que cet homme avait été victime d'un crime, et le commissaire de police de Pantin dut ouvrir une enquête à ce sujet. Hier, l'on de M. les juges d'instruction et un substitut du procureur impérial se sont rendus sur les lieux et ont fait procéder à l'autopsie du cadavre de la victime ; il est résulté de cette opération et des investigations auxquelles on s'était livré qu'il n'y avait pas eu de crime dans cette circonstance. On a retrouvé en la possession de cet homme sa montre et une certaine somme d'argent qu'il avait emportée en quittant son domicile, et tout porte à penser que, s'étant égaré la nuit, il sera tombé accidentellement dans le canal, où il a péri.

M. le comte d'Espagnac, desirant aider de son concours l'institution de Notre-Dame-des-Arts, a bien voulu consentir momentanément à admettre le public dans sa superbe galerie de tableaux de maîtres anciens, moyennant un droit d'entrée de 1 fr. par personne. Le montant des recettes sera versé entre les mains du trésorier de l'Œuvre.

La galerie est ouverte les jeudis et les dimanches, de une heure à quatre heures. On prend les billets rue de Clichy, 27, en entrant.

Bourse de Paris du 26 Janvier 1859. 3 0/0 Au comptant, D<sup>re</sup> 69 — Hausse de 50 c. Fin courant, — 69 03. — Hausse de 60 c. 4 1/2 Au comptant, D<sup>re</sup> 96 90. — Hausse de 40 c. Fin courant, — 96 85. — Sans chang.

AU COMPTANT. 3 0/0 69 — FONDS DE LA VILLE, ETC. 4 0/0 85 — Oblig. dela Ville (Emp. prunt 25 millions. — 4 1/2 0/0 de 1825... 96 — de 30 millions. 1100 — 4 1/2 0/0 de 1832... 96 90 — de 60 millions. 462 30 Crédit foncier de Fr. — Oblig. de la Seine... 217 30 Crédit mobilier... 80 5/8 — Caisse hypothécaire... 35 — Comptoir d'escompte... 700 — Quatre canaux... 1200 — FONDS ÉTRANGERS. Piémont, 3 0/0 1836... 85 — Valeurs diverses. — Oblig. 1853, 3 0/0... 53 — Caisse Mirès... 327 80 Esp. 3 0/0 Dette ext... 42 — Comptoir Bonnard... 61 25 — dito, Dette int... 41 — Immeubles Rivoli... 97 30 — dito, pet. Coup... — Gaz, C<sup>ie</sup> Parisienne... 310 — Nouv. 3 0/0 Diff... 30 3/4 Omnibus de Paris... 880 — Rome, 5 0/0... 87 — C<sup>ie</sup> imp. de Voit. de pl... 33 75 Naples (C. Rothsch...) 110 23 Omnibus de Londres... 40

A TERME. Cours. Plus haut. Plus bas. Der. Cours. 3 0/0 68 45 69 20 68 45 69 03 4 1/2 0/0 96 85 96 85 96 85 96 85

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Orléans... 1352 50 Ardennes et l'Orléans... 490 — Nord (ancien)... 915 — (nouveau)... — Graissac et Béziers... 192 30 Est... 815 — Besseges à Alais... — Paris Lyon et Médit... 845 — dit... — Midi... 527 50 Société autrichienne... 375 — Ouest... 600 — Central-Suisse... — Lyon à Genève... — Victor-Emmanuel... 415 — Dauphiné... 523 — Chem. de fer russes... 511 23

Aujourd'hui jeudi, au théâtre impérial Italien, pour le début de M<sup>lle</sup> Sorolla, Il Trovatore, opéra en 4 actes, de Verdi ; chanté par M<sup>lle</sup> Sorolla, M<sup>me</sup> Nantier-Didé, M. Mario, Crozzani et Angelini. — Le Théâtre-Français donnera ce soir, jeudi, le Luxe, Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée, et les Deux Ménages, trois comédies dont les représentations excellent toujours un vil empoisonnement. — Opéra. — Aujourd'hui jeudi Hélène Peyron, drame en cinq actes de M. Louis Boulhet, joué par l'équipe de la troupe. — Au Théâtre-Lyrique, les Noces de Figaro cesseront d'être jouées à la fin de cette semaine. Ce soir, la 104<sup>e</sup> représentation, avec M<sup>mes</sup> Ugalde, Vaudelle-Duprez et Mian-Garvalho. Demain vendredi et après-demain samedi, les deux dernières représentations de ce chef d'œuvre de Mozart. — Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Montaubry, la 1<sup>re</sup> représentation des Trois Nicolas, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe et Bernard Lopez, musique de M. Clapisson. Montaubry continuera ses débuts par le rôle de Dalayrac ; les autres rôles seront remplis par Condorc, Prilleux, Beckers, Berthier, Davoust, Duvernoy, M<sup>lle</sup> Lefebvre et Lemercier. — Au théâtre des Variétés, ce soir, 29<sup>e</sup> représentation de la Revue, si gaiement joué par tous les artistes de la troupe. — Aujourd'hui, au théâtre du Palais-Royal, 1<sup>re</sup> représentation de Une Tempête dans une baignoire, Brasseur jouera cinq rôles différents qu'on dit des plus excentriques, M<sup>me</sup> Derville continuera ses débuts par le rôle de l'ouvreuse de loges. — Deuxième représentation de la reprise d'Un jeune homme pressé, par Ravel, Delaunoy et Hyacinthe. Samedi, irrévocablement, 1<sup>re</sup> représentation de Ma Niece et mon Ours, en trois actes, par l'équipe de la troupe. — Impossible de décrire la vogue d'Orphée aux Enfers ; la salle des Bouffes Parisiens est trop petite pour contenir la foule attirée par Léonce, Balché et M<sup>lle</sup> Tautin. C'est dans cet opéra bouillon d'Offenbach que Strauss a eu l'inspiration de puiser les motifs du quadrille excentrique et ravissant qui fait et fera cette année les délices des bals de l'Opéra.

SPECTACLES DU 27 JANVIER. OPERA. — FRANÇAIS. — Le Luxe, les Deux Ménages. OPERA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas. ODÉON. — Hélène Peyron. ITALIENS. — Il Trovatore. THEATRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — As tu vu la comète, mon gaz ? GYMNASSE. — Cendrillon. PALAIS-ROYAL. — Une Tempête, Un Jeune Homme pressé. PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard d'Arington, Peitiles Danaïdes. AMBIGU. — Fantin la Tulipe. GAITÉ. — Cartouche. CIRQUE IMPÉRIAL. — Maurice de Sixe. FOLIES. — Tout Paris y passera, Faut d'une épingle. FOLIES-NOUVELLES. — Les Chansons populaires, Filles du lac. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLAZEMENTS. — Allez vous assoir, la Lorgnette. LUXEMBOURG. — Hannebot, vole, vole ! BRAHMARCSHIS. — Madame la Comète. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS DE PARIS (rue du Halder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET TERRAIN A PASSY

Etude de M. BERTINOT, avoué à Paris, rue Vivienne, 10. Vente sur saisie immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le jeudi 3 février 1859, deux heures de relevée, en deux lots, 1° D'une MAISON sise à Passy, canton de Neuilly, rue des Carrières, 7, ancien 37.

2° D'un TERRAIN sis à Passy, canton de Neuilly, rue des Carrières, 17 et 19. Mises à prix : Premier lot : 8,000 fr. Deuxième lot : 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. BERTINOT, avoué, demeurant à Paris, rue Vivienne, 10; 2° A M. Gassart, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 217; 3° sur les lieux, à M. Farey. (8976)

MAISON A MONTMARTRE

Etude de M. HERMARD, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 12 février 1859, deux heures de relevée, D'une MAISON avec un terrain contigu, sise à Montmartre, rue Véron, 20, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. HERMARD, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 25; 2° A M. Dupont, avoué à Paris, rue La Fayette, 44; 3° A M. Lerat, avoué à Paris, rue Chabannais, 4; 4° et à M. Baron, notaire à Batignolles, rue d'Antin, 3. (8974)

MAISON RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, A PARIS

Etude de M. LESCOIT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 19. Vente sur licitation aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 12 février 1859, D'une grande et belle MAISON, avec terrain propre à recevoir des constructions, sise à Paris,

rue de Grenelle-Saint Germain, 52, contenance, 2,252 mètres environ. — Mise à prix, 300,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. LESCOIT, 2° A M. Lacomme, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60; 3° A M. Morel-d'Arleux, notaire, rue de Jony, 9. (8951)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISONS ET TERRAIN A CACHAN

Etude de M. DUPONT, notaire à Arcueil (Seine), et de M. LEVESQUE, avoué à Paris. Vente, en l'étude de M. Dupont, notaire à Arcueil, route d'Orléans, 22, près le Grand-Montrouge, le 20 février 1859, à midi, en trois lots, De deux MAISONS sises à Cachan, commune d'Arcueil, et un TERRAIN, le tout à usage de blanchisseur.

1° Une maison à l'angle de la rue des Tournelles et de la rue Cousté, 2. Mise à prix : 2,000 fr. 2° Une autre maison rue des Tournelles, 8. Mise à prix : 2,000 fr. 3° Un terrain propre à bâtir, rue Cousté, près la rivière de Bièvre, d'une contenance de 988 met. Mise à prix : 600 fr. S'adresser aux lrs M. DUPONT, notaire, et LEVESQUE, avoué. (8975)

MAISON RUE DE PONTHEU, A PARIS

Etude de M. CHAUVEAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 12 février 1859, deux heures de relevée, D'une MAISON à Paris, rue de Pontheu, 49. Revenu brut : environ 8,200 fr. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser à M. CHAUVEAU et Devant, avoués, et à M. Du Rousset, notaire à Paris, rue Jacob, 48. (8970)

CHEMINS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE

Le conseil d'administration a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que le semestre d'intérêt (cha le 1er janvier 1859, de 8 fr. 75 c. par action nouvelle de 500 fr., et de 4 fr. 37 c. et demi par coupure de 250 fr., sur lesquels a été effectué le 4e versement, est payé sur la présentation :

1° Des coupons n° 1 détachés des actions nouvelles; 2° Des coupures, A Paris, dans les bureaux de la compagnie, rue La Fayette, 28; A Lyon, dans les bureaux de la compagnie lyonnaise des Omnibus, 6, place de la Charité; A Orléans, chez M. C. Lefebvre, banquier; A Nancy, chez MM. Lenglet et C°, banquiers; A Londres, chez MM. Sheppard and fils, Threadneedle street, 28; A Genève, dans les bureaux de la Banque générale suisse, quai du Rhône. (823)

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES

DES MESSAGERIES IMPERIALES. LIGNE TRANSATLANTIQUE DE BRÉSIL ET DE LA PLATA. MM. les actionnaires sont prévenus qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 9 des statuts, le conseil d'administration a décidé : Qu'un nouvel appel de fonds, fixé à 100 fr. par action, sera fait sur les actions émises en janvier 1858, en vue du service du Brésil et de la Plata. Les versements devront être faits le 1er au 10 mars prochain, à Paris, au siège de la société, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28; — à Marseille, à la caisse de la direction, quai de la Joliette, 2; — à Lyon, chez MM. P. Galline et C°, banquiers, — ou à Bordeaux, à la chambre de commerce. (824)

DEUX ANS DE RÉVOLUTION EN ITALIE

(1848-1850), par M. F. T. Terreur. 1 vol. in-18 Jésus, 3 fr. 50 c.

HISTOIRE DE L'ITALIE

vision des barbares jusqu'à nos jours, par M. Jules Zeller, professeur d'histoire à la faculté des lettres de Paris. 1 vol. in-18 Jésus, avec cartes et grav. 4 fr. 80 c.

ÉPIQUES DRAMATIQUES DE L'HISTOIRE D'ITALIE

(Les Vêpres siciliennes, Nicolas Rienzi, la Prise de Rome par le comte de Bourbon, Mazanetto), par le même auteur. 1 vol. in-18 Jésus, 3 fr. 50 c.

Librairie L. HACHETTE et C°, à Paris. — Envoi franco contre le prix en timbres-poste adressé par lettre affranchie. (825)

MAUX DE DENTS

guéris radicalement par l'EAU préparée par G. FATTET, dentiste, rue Saint-Honoré, 235. — Prix du flacon : 6 fr., avec la notice explicative.

INNOVATEUR-FONDATEUR

DE LA PROFESSION MATRIMONIALE

parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. (Afranchir.)

MALADIES DES FEMMES.

M. LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par M. LACHAPPELLE, sont le résultat de 23 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. M. LACHAPPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries, à Paris. (724)

PASTILLES ORIENTALES

du Dr Paul CLEMET, pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine. Prix : la boîte, 2 fr.; la demi-boîte, 1 fr. Chez J.-P. Laroze, pharmacien, rue Nve des-Petits-Champs, 20, à Paris.

DENTS A SUCCION

PERFECTIONNÉES, tenant solidement sans crochets ni pivots, et n'ayant ni les inconvénients

SOCIÉTÉ ŒNOPHILE 161, rue Montmartre. VINS EN CERCLES & EN BOUTEILLES Vins fins, entremets & desserts. Liqueurs françaises & étrangères Succursales : rues de l'Odéon, 44; Paradis-Poissonnière, 56; Provence, 52 Service spécial pour les environs de Paris avec réduction des droits d'octroi de Paris.

PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES

PETIT ET CIE LE PLUS VASTE ÉTABLISSEMENT DE PARIS

Place Cadet, 31, à Paris

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'art, etc. — Médailles, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème : FAIRE BIEN ET A MOINDRE PRIX.

MARIA GÈS

36<sup>me</sup> Année. LE GÉRANT, BAUDOUIN.

ni les dangers des dents vendues 4 et 5 fr. G. FATTET, dentiste, rue Saint-Honoré, 235. (808)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (783)

RHUMES

IRRITATIONS DE POITRINE et de la GORGE. 50 Médécins des hôpitaux de Paris, présidents et membres de l'Académie de médecine, ont constaté l'efficacité du Sirop et de la Pâte de Nafé de DELANGRENIER et leur supériorité manifeste sur tous les autres pectoraux. Dépôt, rue Richelieu, 26, à Paris.

PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES

PETIT ET CIE LE PLUS VASTE ÉTABLISSEMENT DE PARIS

Place Cadet, 31, à Paris

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'art, etc. — Médailles, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème : FAIRE BIEN ET A MOINDRE PRIX.

MARIA GÈS

36<sup>me</sup> Année. LE GÉRANT, BAUDOUIN.

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'art, etc. — Médailles, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème : FAIRE BIEN ET A MOINDRE PRIX.

MARIA GÈS

36<sup>me</sup> Année. LE GÉRANT, BAUDOUIN.

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'art, etc. — Médailles, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème : FAIRE BIEN ET A MOINDRE PRIX.

MARIA GÈS

36<sup>me</sup> Année. LE GÉRANT, BAUDOUIN.

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'art, etc. — Médailles, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème : FAIRE BIEN ET A MOINDRE PRIX.

MARIA GÈS

36<sup>me</sup> Année. LE GÉRANT, BAUDOUIN.

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'art, etc. — Médailles, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème : FAIRE BIEN ET A MOINDRE PRIX.

MARIA GÈS

36<sup>me</sup> Année. LE GÉRANT, BAUDOUIN.

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'art, etc. — Médailles, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème : FAIRE BIEN ET A MOINDRE PRIX.

MARIA GÈS

36<sup>me</sup> Année. LE GÉRANT, BAUDOUIN.

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'art, etc. — Médailles, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème : FAIRE BIEN ET A MOINDRE PRIX.

MARIA GÈS

36<sup>me</sup> Année. LE GÉRANT, BAUDOUIN.

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'art, etc. — Médailles, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème : FAIRE BIEN ET A MOINDRE PRIX.

MARIA GÈS

36<sup>me</sup> Année. LE GÉRANT, BAUDOUIN.

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'art, etc. — Médailles, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème : FAIRE BIEN ET A MOINDRE PRIX.

MARIA GÈS

36<sup>me</sup> Année. LE GÉRANT, BAUDOUIN.

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'art, etc. — Médailles, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème : FAIRE BIEN ET A MOINDRE PRIX.

MARIA GÈS

36<sup>me</sup> Année. LE GÉRANT, BAUDOUIN.

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'art, etc. — Médailles, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème : FAIRE BIEN ET A MOINDRE PRIX.

MARIA GÈS

36<sup>me</sup> Année. LE GÉRANT, BAUDOUIN.

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'art, etc. — Médailles, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème : FAIRE BIEN ET A MOINDRE PRIX.

MARIA GÈS

36<sup>me</sup> Année. LE GÉRANT, BAUDOUIN.

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'art, etc. — Médailles, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème : FAIRE BIEN ET A MOINDRE PRIX.

MARIA GÈS

36<sup>me</sup> Année. LE GÉRANT, BAUDOUIN.

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'art, etc. — Médailles, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème : FAIRE BIEN ET A MOINDRE PRIX.

MARIA GÈS

36<sup>me</sup> Année. LE GÉRANT, BAUDOUIN.

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'art, etc. — Médailles, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème : FAIRE BIEN ET A MOINDRE PRIX.

MARIA GÈS

36<sup>me</sup> Année. LE GÉRANT, BAUDOUIN.

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'art, etc. — Médailles, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème : FAIRE BIEN ET A MOINDRE PRIX.

MARIA GÈS

36<sup>me</sup> Année. LE GÉRANT, BAUDOUIN.

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'art, etc. — Médailles, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème : FAIRE BIEN ET A MOINDRE PRIX.

MARIA GÈS

36<sup>me</sup> Année. LE GÉRANT, BAUDOUIN.

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'art, etc. — Médailles, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème : FAIRE BIEN ET A MOINDRE PRIX.

MARIA GÈS

36<sup>me</sup> Année. LE GÉRANT, BAUDOUIN.

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'art, etc. — Médailles, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème : FAIRE BIEN ET A MOINDRE PRIX.

MARIA GÈS

36<sup>me</sup> Année. LE GÉRANT, BAUDOUIN.

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'art, etc. — Médailles, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème : FAIRE BIEN ET A MOINDRE PRIX.

MARIA GÈS

36<sup>me</sup> Année. LE GÉRANT, BAUDOUIN.

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'art, etc. — Médailles, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème : FAIRE BIEN ET A MOINDRE PRIX.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 27 janvier, En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (3533) Appareils à gaz, comptoir, glaces, tables, fourneau, etc. (3534) Pianos, canapés, tables, chaises, et autres objets. (3535) Bureau, fauteuil, tête-à-tête, glaces, tables, rideaux, etc. (3536) Machine à vapeur, presses mécaniques, canapés, etc. Rue Montorgueil, 29. (3538) Comptoir, glaces, balances, café-à-veuf, fauteuil, etc. Rue des Recettes, 4. (3539) Bureau, tours et accessoires, machine à percer, essieux, etc. Rue de Cléry, 63. (3540) Canapé, fauteuil, pendule, table, glace, tête-à-tête, etc. Le 28 janvier, En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3541) Armoire à glace, divans, buffet, linge, habillements, etc. (3542) Comptoir, tables, tableaux, quatorze feuilles de verre, etc. (3543) Bureau, pendule, fauteuil, chaises, tables, et autres objets. (3544) Guéridon, fauteuil, table de jeu, pendule, candélabres, etc. (3545) Comptoir, glaces, billard, calorifère, tables, chaises, etc. Rue de Mulhouse, 11. (3537) Table, glaces, chaises, fauteuil, pendule, et autres objets. A La Villette, sur la place publique. (3545) Bureau, cartonnier, pendule, deux voitures, chaises, etc. Le 29 janvier, En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3546) Bibliothèque, armoire à glace, toilette, glaces, chaises, etc. Rue Notre-Dame-de-Grâce, 5. (3547) Commode, guéridon, pendule, tables, fauteuil, secrétaire, etc. A Vanvargard, sur la place publique. (3548) Secrétaire, commode, armoire, tables, chaises, et autres objets.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Bras*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. PINEL, huissier à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 33. Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le douze janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le même jour, folio 497 verso, case 4, par Fominey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, il a été formé de quinze années consécutives, lesquelles ont commencé à courir le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf et finiront le quinze janvier mil huit cent soixante-quatre. Le siège de la société est établi à Montmartre, rue Labat, 24. La raison et la signature sociales seront CÉLESTIN PÉCHON, négociant, demeurant à Paris, rue Labat, 24; et Alfred LEYRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10. Le capital est fixé à cinq mille francs. Le premier versement a été effectué le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et sera versé par moitié, à savoir : deux mille francs par CÉLESTIN PÉCHON, et deux mille francs par Alfred LEYRE, le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et le quinze janvier mil huit cent soixante-quatre. Le premier versement a été effectué le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et sera versé par moitié, à savoir : deux mille francs par CÉLESTIN PÉCHON, et deux mille francs par Alfred LEYRE, le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et le quinze janvier mil huit cent soixante-quatre. Le premier versement a été effectué le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et sera versé par moitié, à savoir : deux mille francs par CÉLESTIN PÉCHON, et deux mille francs par Alfred LEYRE, le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et le quinze janvier mil huit cent soixante-quatre. Le premier versement a été effectué le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et sera versé par moitié, à savoir : deux mille francs par CÉLESTIN PÉCHON, et deux mille francs par Alfred LEYRE, le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et le quinze janvier mil huit cent soixante-quatre. Le premier versement a été effectué le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et sera versé par moitié, à savoir : deux mille francs par CÉLESTIN PÉCHON, et deux mille francs par Alfred LEYRE, le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et le quinze janvier mil huit cent soixante-quatre. Le premier versement a été effectué le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et sera versé par moitié, à savoir : deux mille francs par CÉLESTIN PÉCHON, et deux mille francs par Alfred LEYRE, le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et le quinze janvier mil huit cent soixante-quatre. Le premier versement a été effectué le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et sera versé par moitié, à savoir : deux mille francs par CÉLESTIN PÉCHON, et deux mille francs par Alfred LEYRE, le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et le quinze janvier mil huit cent soixante-quatre. Le premier versement a été effectué le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et sera versé par moitié, à savoir : deux mille francs par CÉLESTIN PÉCHON, et deux mille francs par Alfred LEYRE, le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et le quinze janvier mil huit cent soixante-quatre. Le premier versement a été effectué le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et sera versé par moitié, à savoir : deux mille francs par CÉLESTIN PÉCHON, et deux mille francs par Alfred LEYRE, le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et le quinze janvier mil huit cent soixante-quatre. Le premier versement a été effectué le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et sera versé par moitié, à savoir : deux mille francs par CÉLESTIN PÉCHON, et deux mille francs par Alfred LEYRE, le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et le quinze janvier mil huit cent soixante-quatre. Le premier versement a été effectué le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et sera versé par moitié, à savoir : deux mille francs par CÉLESTIN PÉCHON, et deux mille francs par Alfred LEYRE, le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et le quinze janvier mil huit cent soixante-quatre. Le premier versement a été effectué le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et sera versé par moitié, à savoir : deux mille francs par CÉLESTIN PÉCHON, et deux mille francs par Alfred LEYRE, le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et le quinze janvier mil huit cent soixante-quatre. Le premier versement a été effectué le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et sera versé par moitié, à savoir : deux mille francs par CÉLESTIN PÉCHON, et deux mille francs par Alfred LEYRE, le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et le quinze janvier mil huit cent soixante-quatre. Le premier versement a été effectué le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et sera versé par moitié, à savoir : deux mille francs par CÉLESTIN PÉCHON, et deux mille francs par Alfred LEYRE, le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et le quinze janvier mil huit cent soixante-quatre. Le premier versement a été effectué le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et sera versé par moitié, à savoir : deux mille francs par CÉLESTIN PÉCHON, et deux mille francs par Alfred LEYRE, le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et le quinze janvier mil huit cent soixante-quatre. Le premier versement a été effectué le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et sera versé par moitié, à savoir : deux mille francs par CÉLESTIN PÉCHON, et deux mille francs par Alfred LEYRE, le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et le quinze janvier mil huit cent soixante-quatre. Le premier versement a été effectué le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et sera versé par moitié, à savoir : deux mille francs par CÉLESTIN PÉCHON, et deux mille francs par Alfred LEYRE, le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et le quinze janvier mil huit cent soixante-quatre. Le premier versement a été effectué le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et sera versé par moitié, à savoir : deux mille francs par CÉLESTIN PÉCHON, et deux mille francs par Alfred LEYRE, le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et le quinze janvier mil huit cent soixante-quatre. Le premier versement a été effectué le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et sera versé par moitié, à savoir : deux mille francs par CÉLESTIN PÉCHON, et deux mille francs par Alfred LEYRE, le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et le quinze janvier mil huit cent soixante-quatre. Le premier versement a été effectué le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et sera versé par moitié, à savoir : deux mille francs par CÉLESTIN PÉCHON, et deux mille francs par Alfred LEYRE, le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et le quinze janvier mil huit cent soixante-quatre. Le premier versement a été effectué le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, et sera versé par moitié, à savoir : deux mille francs par C